

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020200787/justel>

Dossier numéro : 2020-02-06/05

Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant l'indice pivot auquel sont rattachés les premiers plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, en exécution de l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1°, du même décret

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2020 page : 9079

Entrée en vigueur : 24-02-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Sont rattachés à l'indice-pivot 103,04 (base 2013=100), les plafonds de revenus visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

- 1° article 11, § 1er, alinéa 2, 1°;
- 2° article 12, alinéa 1er, 1°;
- 3° article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°.

[Art. 3](#). L'article 2, 1° et 2°, produit ses effets le 1er janvier 2020.
L'article 2, 3°, produit ses effets le 1er janvier 2019.

[Art. 4](#). La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de l'exécution du présent arrêté.